



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

12 Mai 2023

Numéro 80

SOMMAIRE

ARRETÉS

2023-0116-DAPI-Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD les Tilleuls de Jeanne à STRASBOURG	3
2023-0146-DAPI-Cession d'autorisation du centre éducatif et professionnel de l'Institution Mertian à ANDLAU	5
MC-2023-0010-DRH-Composition de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail	9

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230509-DAPI2023_0116-AI

Accusé certifié exécutoire

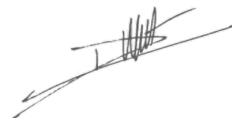
Réception par le préfet : 09/05/2023

Affichage : 12/05/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



L'Adjoint du chef de Service
Tarification Solidarité



David WETTLING

ARRETE N°DAPI 2023/0116

**du 4 mai 2023 portant habilitation à recevoir des
bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « Les
Tilleuls de Jeanne », sis à Strasbourg, géré par la
Fondation Partage et Vie sise à MONTROUGE**

N° FINESS EJ: 920028560

N° FINESS ET: 670784479

LE PRESIDENT

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) en particulier le titre III relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées, les articles L.342-1 et suivants relatifs à l'hébergement des personnes âgées, les articles R.314-183 et suivants relatif à l'évolution des prix moyens de revient de l'hébergement qui vont servir de référence pour la fixation des tarifs opposables à l'aide sociale départementale

VU l'arrêté conjoint CD/ARS n°2022-4035 en date du 05/10/2022 portant cession de l'autorisation des 70 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD « Ma Maison », sis à Strasbourg, géré par la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres au profit de la Fondation Partage et Vie sise à Montrouge ;

VU la demande, adressée par la Fondation Partage et Vie, en date du 30/05/2022, d'habilitation à l'aide sociale des 70 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD « Les Tilleuls de Jeanne » (alors dénommé « Ma Maison »), sis à STRASBOURG;

Considérant que la demande d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « Les Tilleuls de Jeanne » est rendue recevable au regard de l'intérêt de la population qui y est accueillie.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale présentée par la Fondation Partage & Vie pour l'EHPAD « Les Tilleuls de Jeanne » est acceptée pour la totalité des places autorisées à savoir 70 places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : L'accès au statut de bénéficiaire d'aide sociale est ouvert aux nouveaux résidents à compter de l'entrée en vigueur de la présente habilitation. La Fondation Partage & Vie assume la charge financière des résidents présents au 31/12/2022, s'acquittant d'un tarif inférieur à celui arrêté, jusqu'à leur sortie définitive de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté d'habilitation est sans effet sur la durée d'autorisation, renouvelée le 3 janvier 2017, pour une durée de 15 ans.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

ARRÊTÉ DAPI 2023 / 0146
du 9 mai 2023

portant cession d'autorisation du « centre éducatif et professionnel de l'Institution Mertian » à Andlau, géré par l'Association pour l'Education et le Reclassement des Garçons Inadaptés (AERGI), cet établissement étant désormais géré par l'association Adèle de Glaubitz et renommé « Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) de l'Institution Mertian de Andlau »

**La Préfète de la région Grand-Est
Préfète de la zone de défense
et de Sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

**Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;
- VU** spécifiquement les articles L. 313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) – Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- VU** l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 5 août 2010 portant renouvellement d'habilitation justice du centre éducatif et professionnel de l'Institution Mertian à Andlau, géré par l'Association pour l'Education et le Reclassement des Garçons Inadaptés (AERGI) ;
- VU** l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental du Bas-Rhin du 31 janvier 2020 portant renouvellement d'autorisation du centre éducatif et professionnel de l'Institution Mertian à Andlau, géré par l'Association pour l'Education et le Reclassement des Garçons Inadaptés (AERGI) ;
- VU** le plan d'action « Enfance, jeunesse, famille » 2018-2023 du Bas-Rhin ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- VU** le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Alsace du 26 janvier 2018 ;
- VU** les courriers adressés les 6 janvier et 15 mars 2016 par le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est (DIRPJJ) au président de l'association AERGI, l'informant que le centre éducatif et professionnel de l'Institution Mertian à Andlau répond favorablement aux critères de régularisation d'autorisation prévus par l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et sollicitant la transmission du rapport d'évaluation externe ;
- VU** le dossier de demande de cession d'autorisation de l'Institution Mertian de Andlau gérée par l'association AERGI au profit de l'association Adèle de Glaubitz, transmis par cette dernière à la DTPJJ Alsace en décembre 2018 ;
- VU** le courrier du 11 décembre 2020 du directeur général de l'Association Adèle de Glaubitz relatif à la demande de cession de l'autorisation accordée à l'Association pour l'Education et le Reclassement des Garçons Inadaptés (AERGI) pour la gestion de l'Institution Mertian de Andlau, domiciliée au 8 rue de la Commanderie à Andlau (67140) ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'AERGI en date du 17 septembre 2020 approuvant à l'unanimité le projet de traité de fusion par voie d'absorption par les associations Adèle de Glaubitz et Maisons de la Croix ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale ordinaire de l'Association des Maisons de la Croix en date du 18 septembre 2020 approuvant à l'unanimité le projet de traité de fusion par voie d'absorption de l'AERGI ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Association Adèle de Glaubitz en date du 18 septembre 2020 approuvant à l'unanimité le projet de traité de fusion par voie d'absorption de l'AERGI ;
- VU** le traité de fusion par voie d'absorption signé le 5 février 2021 entre les associations Adèle de Glaubitz et Les maisons de la Croix (absorbantes) d'une part, et l'Association pour l'Education et le Reclassement des Garçons Inadaptés (AERGI) d'autre part (absorbée) ;
- VU** les statuts de l'association Adèle de Glaubitz modifiés en date du 20 novembre 2020 ;
- VU** les résultats du rapport d'évaluation externe de l'Institution Mertian de Andlau daté de janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de cession d'autorisation de l'Institution Mertian de Andlau géré par l'association AERGI au profit de l'association Adèle de Glaubitz respecte les dispositions prévues par l'art. D. 313-10-8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'association Adèle de Glaubitz remplit les conditions pour gérer l'Institution Mertian de Andlau dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles elle gère déjà, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, d'autres établissements et services ;

CONSIDERANT que le projet s'accompagne de la création de 10 places d'accueil familial renforcé ;

CONSIDERANT que le projet ne s'accompagne pas d'une extension supérieure au seuil de 30% de la capacité autorisée lors du dernier renouvellement d'autorisation intervenu 31 janvier 2020, et qu'il ne modifie pas la catégorie du public bénéficiaire appréciée au sens du I de l'art. L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application des articles L. 313-1-1 et D. 313-2 du code susvisé ;

CONSIDERANT la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

CONSIDERANT que sur le plan financier, la cession d'autorisation sollicitée s'opère à moyens budgétaires constants ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la continuité du service public quant à la prise en charge des bénéficiaires concernés ;

CONSIDERANT que pour l'ensemble de ces raisons, il convient d'acter la cession d'autorisation du centre éducatif et professionnel de l'Institution Mertian à Andlau au profit de l'association Adèle de Glaubitz, le changement de dénomination de cet établissement, désormais nommé « MECS de l'Institution Mertian de Andlau » et l'extension de 10 places d'accueil familial renforcé ;

SUR proposition conjointe du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et du directeur général des services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRESENT

Article 1^{er} : La gestion et l'autorisation du centre éducatif et professionnel de l'Institution Mertian de Andlau, domicilié au 8 rue de la Commanderie à Andlau (67 140), sont cédées à l'Association Adèle de Glaubitz, 76 avenue du Neuhof à STRASBOURG (67 100) à compter du **5 février 2021**.

Le centre éducatif et professionnel de l'Institution Mertian à Andlau est désormais appelé « MECS de l'Institution Mertian de Andlau ».

Article 2 : La « MECS de l'Institution Mertian de Andlau » est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Adèle de Glaubitz
N° FINESS : 67 0781 293
Adresse complète : 76 avenue du Neuhof 67 100 STRASBOURG
Statut juridique : Association de Droit Local

Entité établissement : Institution Mertian de Andlau
N° FINESS : 67 0780 741
Adresse complète : 8 rue de la Commanderie 67 140 ANDLAU
Code catégorie : 177
Libellé catégorie : Maison d'Enfants à Caractère Social
Capacité : 74 places

La capacité théorique d'accueil est de 74 places réparties de la manière suivante :

- 64 places d'internat, garçons uniquement, de 11 ans révolus jusqu'à 18 ans
- 10 places d'accueil familial renforcé, filles et garçons, de 11 ans révolus jusqu'à 18 ans

Les jeunes sont accueillis sur les fondements :

- des art. 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- du code de la justice pénale des mineurs ;
- de l'art. L. 222-5 du CASF relatif aux mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE

Les sites de prises en charge des places en internat sont les suivants :

- Un site central situé au 8, rue de la Commanderie – 67 140 ANDLAU, d'une capacité de 50 jeunes
- De l'annexe, située au 35 rue de Paris – 67 600 SELESTAT et de l'annexe située au 17 rue de Bernardswiller – 67 210 OBERNAI, d'une capacité de 6 à 7 jeunes accueillis dans la maison de Sélestat et de 6 à 7 jeunes accueillis dans quatre appartements à proximité (Sélestat – Barr – Obernai – Andlau).

Article 3 : L'établissement est habilité à l'aide sociale pour l'ensemble de ses places conformément à l'article L. 316-6 du CASF.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. Le présent acte de cession d'autorisation étant sans incidence à ce titre, la date d'autorisation à prendre en compte pour déterminer le calendrier des évaluations et la date du prochain renouvellement d'autorisation est fixée au 31 janvier 2020.

Article 5 : Suite à cette opération de cession d'autorisation et en application des articles L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles et L. 113-6 du code de la justice pénale des mineurs, il revient à l'association Adèle de Glaubitz de présenter une demande d'habilitation justice de la MECS « Institution Mertian de Andlau », dans les conditions prévues par le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988.

Article 6 : L'association Adèle de Glaubitz devra informer par écrit la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse et le président de la Collectivité européenne d'Alsace :

- en application des articles 6 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 et L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, de tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'autorisation accordée ;

- en application des articles 7 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles, 706-25-9-3°, 706-53-7, 776-3°, D. 571-4, D. 571-5, R. 50-52, R. 53-8-24 et R. 79 à R. 81 du code de procédure pénale, de toute modification dans la composition des organes de direction de l'association Adèle de Glaubitz, de tout recrutement de salariés ou recours à des stagiaires, intérimaires, bénévoles ou intervenants extérieurs exerçant une activité permanente ou occasionnelle au contact des mineurs dans ou pour le compte de l'établissement ;

- en application des articles L. 331-8-1, R. 331-8 à R. 331-10 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 7 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département et le président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

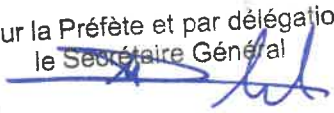
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Alsace et le directeur général des services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

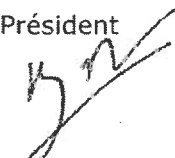
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'Association Adèle de Glaubitz et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

La préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Le Président



Frédéric BIERRY

ARRETE N° MC-2023-0010-DRH

**ARRETE PORTANT COMPOSITION
DE LA FORMATION SPECIALISEE EN
MATIERE DE SANTE, DE SECURITE
ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL**

A Strasbourg, le 4 mai 2023

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU** le Code général de la fonction publique,
- VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- VU** le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,
- VU** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée,
- VU** la délibération n° CP-2022-5-1-4 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 16 mai 2022, décidant notamment de maintenir le paritarisme numérique au sein des instances représentatives, fixant le nombre des représentants du personnel et des représentants de la collectivité au titre de titulaires à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la Collectivité européenne d'Alsace respectivement au nombre de 15 et décidant le doublement du nombre de représentants du personnel suppléants au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la Collectivité européenne d'Alsace au nombre de 30,
- VU** le procès-verbal du 08 décembre 2022 relatif aux élections pour la représentation du personnel au comité social territorial pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU** le résultat des élections départementales du 20 juin 2021 et du 27 juin 2021 pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2023 portant composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la Collectivité européenne d'Alsace,

- CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité, les représentants de la collectivité à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,
- CONSIDERANT** qu'il appartient aux organisations syndicales de désigner les représentants du personnel du comité social territorial pour siéger à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au titre de titulaires,
- CONSIDERANT** qu'il appartient aux organisations syndicales de désigner librement les représentants du personnel siégeant à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au titre de suppléants,
- CONSIDERANT** la démission de M. Alexandre BOISSY de son mandat de représentant suppléant du personnel au comité social territorial, en date du 28 février 2022, ayant pour conséquence de mettre fin à son mandat de représentant titulaire du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,
- CONSIDERANT** la nouvelle désignation d'un représentant titulaire du personnel du syndicat FAFPT, en date du 1^{er} mars 2023, conformément aux dispositions des articles 18 et 20 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, faisant suite à la vacance d'un siège de représentant titulaire du personnel,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail les membres suivants :

Représentants titulaires

M. François KIEFFER	CFDT
Mme Valérie MONTET	CFDT
Mme Stéphanie ANTONY	CGT
M. Christophe DI GRANDE	FAFPT
Mme Mareïke JEANNENOT-LEMBLE	FO
M. Maxime HERTWECK	FO
Mme Souad CORTONE D'AMORE	FO
M. Rémy WOLFF	FO
Mme Chantal RIETSCH	FO
Mme Céline KUGLER	FO
M. Elena SORG	FO
M. Christophe ODERMATT	FO
Mme Sarah TORDJMAN	FO
Mme Véronique BAHIT	UNSA
Mme Joëlle VERGUET	UNSA

Représentants suppléants

Mme Doris BERGMANN	CFDT
M. Julien GIROULT	CFDT
M. Murielle ROEMER	CFDT
M. Marie-Laure RUEDA	CFDT
M. Christophe WITTMANN	CGT
Mme Fabienne DRAGONI	CGT
M. André-Paul MARTIN	FAFPT
M. Maxime WIRTH	FAFPT
M. Thierry DILLY	FO
Mme Laure BERNARD	FO
Mme Christelle DURAND	FO
Mme Sylvie BURGER	FO
Mme Nancy EHALT	FO
M. Anthony BUCAMP	FO
M. Aurélien BATTESTI	FO
Mme Agnès RIETHMULLER	FO
M. Frédéric PAPINAUD	FO
Mme Margaux FREY	FO
M. Frédéric MARTIN	FO
M. Kévin BECK	FO
Mme Elisabeth GOMES	FO
M. Rémy BORRELLI	FO
M. Ludovic BAUMANN	FO
M. Nicolas CUNY	FO
Mme Audrey SCHUH	FO
Mme Justine BEMER	FO
M. Fawzi AHADDAOUI	UNSA
M. Albert SIZERE	UNSA
M. José GONZALEZ	UNSA
M. Yannick ROUBINET	UNSA

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de la collectivité à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail les membres suivants :

Représentants titulaires

M. Pierre BIHL	1 ^{er} Vice-Président de la collectivité, Président de l'instance
M. Marc MUNCK	11 ^{ème} Vice-Président de la collectivité
M. Michel LORENTZ	Conseiller d'Alsace
Mme Marie-Paule LEHMANN	Conseillère d'Alsace
Mme Christelle ISSELE	Conseillère d'Alsace
Mme Danielle DILIGENT	Conseillère d'Alsace
Mme Nicole BEHA	Conseillère d'Alsace
M. Florian KOBRYN	Conseiller d'Alsace
M. Joseph KAMMERER	Conseiller d'Alsace
Mme Patricia BOHN	Conseillère d'Alsace
M. Vincent BARBIER	Directeur Général des Services

M. Laurent DARLEY
Mme Stéphanie TACHON
Mme Pauline COLLONGUES
M. Vincent JUNG

Directeur Général Adjoint Environnement
Directrice Générale Adjointe Ressources
Directrice des Ressources Humaines
Directeur Pôle Dialogue Social et Conditions de Travail

Représentants suppléants

Mme Michèle ESCHLIMANN
M. André ERBS
Mme Monique HOULNE
M. Jean-Luc SCHILDKNECHT
Mme Chantal JEANPERT
Mme Isabelle HECTOR - BUTZ
Mme Annick LUTENBACHER
M. Guillaume KLEINPETER
M. Paul GEOFFROY
Mme Delphine COIGNARD
Mme Nadège ASSANI
Mme Marie-Christine RUH
Mme Barbara CLIGNY
Mme Marie COLLET
Mme Anne LONGUE

12^{ème} Vice-Présidente de la collectivité
15^{ème} Vice-Président de la collectivité
Conseillère d'Alsace
Conseiller d'Alsace
Conseillère d'Alsace
Conseillère d'Alsace
Conseillère d'Alsace
Directeur Général Adjoint Attractivité
Directeur Général Adjoint Solidarités
Directrice Appui et Pilotage – DGA Ressources
Directrice Appui et Pilotage – DGA Attractivité
Directrice de l'Immobilier et des Moyens Généraux
Directrice Appui et Pilotage – DGA Environnement
Directrice Appui et Pilotage – DGA Solidarités
Responsable du Service Promotion de la Santé et de la
Sécurité au Travail

Article 3 : Monsieur Pierre BIHL, 1^{er} Vice-Président, est désigné Président de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Article 4 : Le secrétariat administratif de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est assuré par un agent du Service Dialogue Social du Pôle Dialogue Social et Conditions de Travail.

Article 5 : L'arrêté du 31 janvier 2023 portant composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la Collectivité européenne d'Alsace est abrogé.

Article 6 : Les représentants cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace